

CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

TIKEHAU CAPITAL

Décembre 2019



1- PREAMBULE

Tikehau Capital et ses affiliés (« le Groupe TIKEHAU CAPITAL » ou « le Groupe ») s'engage à respecter des normes exigeantes en matière de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) et à adopter un comportement éthique.

La démarche du Groupe consiste à associer ses fournisseurs et sous-traitants à la mise en place de mesures de vigilance dans le cadre de sa démarche RSE.

L'objectif de cette charte est d'exprimer les attentes du Groupe TIKEHAU CAPITAL à l'égard de ses fournisseurs et sous-traitants et de partager l'engagement du Groupe.

2- LES ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS VIS-A-VIS DU GROUPE TIKEHAU CAPITAL.

2-1 Droit de l'homme, droit du travail et développement du potentiel humain :

Le Groupe TIKEHAU CAPITAL attend des fournisseurs qu'ils se conforment aux Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ainsi qu'à toute réglementation applicable à leurs activités dans la zone où ils interviennent. TIKEHAU CAPITAL attend d'eux qu'ils promeuvent et respectent les droits de l'Homme dans leur sphère d'influence.

- Recours au travail des enfants : Le fournisseur s'engage à n'avoir en aucun cas recours au travail des enfants. Le terme « enfant » désigne ici toute personne en dessous de l'âge minimum légal d'accès à l'emploi dans le pays où les travaux sont réalisés, sous réserve que l'âge légal soit conforme aux dispositions définies par l'OIT.
- Recours au travail forcé ou obligatoire : Le fournisseur s'engage à n'avoir en aucun cas recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini par l'OIT.
- Travail illégal : Le fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail dissimulé et à s'acquitter des obligations en matière de déclaration et de paiement auprès des autorités administratives, sociales et fiscales tels que prévus dans les pays concernés.
- Heures travaillées : La durée du travail acceptable par le Groupe sera déterminée par les réglementations des pays dans lesquels exercent les fournisseurs.
- Rémunération : Le fournisseur respecte la législation locale en matière de salaire minimum, et s'engage à verser de façon régulière leurs salaires aux employés. Le fournisseur s'engage à rémunérer les heures supplémentaires conformément aux taux définis par la législation applicable.
- Discrimination : Le fournisseur s'engage à ne pas faire de distinction entre les personnes en fonction de leur(s) âge, sexe, conviction religieuse, opinions politiques, origine sociale ou ethnique, orientation ou identité sexuelle, handicap, situation de famille, nationalité, patronyme ou apparence physique. Il doit promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances conformément au principe de non-discrimination de l'OIT.
- Santé et sécurité : Le fournisseur s'engage à déclarer l'ensemble du personnel auprès des organismes de prévoyance sociale et à déployer une politique de santé et de sécurité garantissant un milieu de travail sûr et sain à ses collaborateurs et à maintenir un environnement dans lequel la dignité des personnes est respectée. Les risques liés à son activité doivent être évalués et des plans de progrès doivent être menés pour les prévenir.
- Dialogue social : Le fournisseur garantit à son personnel les droits à se syndiquer et à communiquer librement avec leur direction sur leurs conditions de travail sans craindre d'être l'objet de harcèlement, de tentatives d'intimidation, de sanctions, de pressions ou de mesures de rétorsion. Ils reconnaissent également et respectent le droit des travailleurs à la libre association, en s'affiliant ou non à une association de leur choix.

- Harcèlement et conduite abusive : Le fournisseur traite ses employés avec respect et dignité et ne saurait admettre ou pratiquer toute forme de punition corporelle, de harcèlement physique, sexuel, verbal ou psychologique, ou toute autre forme de conduite abusive.

2.2 Ethique des affaires

- Lois anti-corruption: Le fournisseur doit se conformer aux lois, directives et réglementations anti-corruption applicables¹. Il ne doit pas proposer ou effectuer de paiements inappropriés sous forme de versements d'argent, de cadeaux ou objets de valeur à des représentants du pouvoir public, à des partis politiques, à des candidats à une fonction publique ou à toute autre personne. Le fournisseur doit faire preuve d'une diligence raisonnable en vue de prévenir et détecter la corruption dans tout accord commercial, incluant les partenariats, les entreprises associées, les accords de compensation et le recrutement d'intermédiaires tels qu'agents ou consultants.
- Paiements illégaux : Le fournisseur ne doit en aucun cas proposer ou percevoir de versements illégaux de la part d'un client, d'un fournisseur, de leurs agents, de leurs représentants ou de quiconque. La perception, le paiement et/ou la promesse de versement, direct ou indirect, de toute somme d'argent ou objet de valeur destiné à exercer une influence ou procurer un avantage inapproprié sont interdits. Cette interdiction s'applique également aux régions où de telles activités ne sont pas contraires à la législation locale.
- Fraude et escroquerie : Le fournisseur ainsi que son personnel ne doivent utiliser aucun document ni aucune information confidentielle obtenus dans le cadre de leur relation d'affaires avec le Groupe TIKEHAU CAPITAL comme base de transaction ou pour permettre à des tiers de négocier des actions ou des titres d'une société.
- Délit d'initié : Le fournisseur garantit l'absence de tout conflit d'intérêts ou toute situation s'apparentant à un potentiel conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit réel ou potentiel d'intérêts apparaît, ils doivent en notifier toutes les parties concernées. Cela inclut tout conflit entre les intérêts du Groupe TIKEHAU CAPITAL et intérêts personnels ou de ceux de parents proches, amis ou associés.
- Abus de biens social : Le fournisseur garantit l'absence de tout abus de bien social défini comme le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs), de faire de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement

2-3 Confidentialité et propriété intellectuelle:

- Informations personnelles et/ou sensibles : Le fournisseur doit se conformer au Règlement général de protection des données (RGPD) et aux autres lois, directives et réglementations sur les données personnelles applicables. En outre, le fournisseur doit traiter de manière adéquate les informations sensibles, à caractère confidentiel et/ou exclusif. Ces informations ne doivent

¹ Dans chaque pays, des lois définissent la corruption et fixent des sanctions applicables à cette infraction dont l'application relève des autorités locales du pays concerné (par ex. « *National Public Service Ethics Act* » du 13 août 1999 au Japon par exemple ou encore le « *Prevention of Corruption Act (PCA)* » du 17 juin 1960 à Singapour). D'autre part, dans certains pays (ex. : États-Unis , Royaume-Uni , France) des lois ayant une portée extraterritoriale qui permettent aux autorités de ces pays, de sanctionner les actes de corruption commis par des personnes et des sociétés en dehors de leurs frontières : Le « *Foreign Corrupt Practices Act* » ou « FCPA » américain s'applique non seulement aux ressortissants ou résidents américains, mais aussi aux personnes morales ou physiques qui utilisent des moyens de communication ou de paiement impliquant un transit par les Etats-Unis (utilisation du dollar, utilisation de mails, déplacements aux Etats-Unis, etc.) ou dont il sera établi qu'ils ont participé à une conspiration (définition non exhaustive). Le « *UK Bribery Act* » anglais comporte des règles permettant dans certaines conditions, de poursuivre des personnes étrangères pour des faits commis à l'étranger. Il est applicable aux sociétés étrangères qui exercent tout ou partie de leurs activités au Royaume-Uni. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin II »). Les autorités judiciaires françaises peuvent poursuivre des ressortissants français pour des infractions commises en France ou à l'étranger, des étrangers pour des infractions commises en France, ou des étrangers pour des infractions commises à l'étranger à condition qu'ils résident habituellement en France ou exercent une partie de leur activité professionnelle en France.

être utilisées à aucune autre fin que les fins commerciales pour lesquelles elles ont été prévues, exception faite d'une autorisation préalable de leur détenteur.

- Propriété intellectuelle : Le fournisseur doit se conformer à la législation applicable concernant la revendication des droits de propriété intellectuelle, incluant la protection contre la divulgation, les brevets, les droits d'auteurs et les marques déposées.
- Sécurité des données : La sécurité des données et de son système informatique sont une exigence essentielle pour le Groupe TIKEHAU CAPITAL. Le Groupe peut confier des données et/ou donner accès à son système informatique. Le fournisseur doit se conformer aux exigences de sécurité qui pourraient leur être transmises par le Groupe TIKEHAU CAPITAL.

2-4 Environnement :

Le Groupe TIKEHAU CAPITAL attend des fournisseurs qu'ils s'engagent à :

- Respecter les lois et réglementations environnementales en vigueur.
- Suivre l'impact de leurs activités sur l'environnement en terme de consommation d'eau, d'énergie, et de production des déchets. Lorsque c'est possible le Groupe invite le fournisseur à faire un bilan périodique de ses émissions de gaz à effet de serre. Sur la base de ces informations, le Groupe attend que le fournisseur s'inscrive dans une démarche de progrès et cherche à réduire l'impact environnemental de ses produits ou services sur l'ensemble de leur cycle de vie.

2.5 Chaîne d'approvisionnement

Le Groupe TIKEHAU CAPITAL attend des fournisseurs qu'ils s'engagent à :

- Promouvoir et faire appliquer les principes de la politique auprès des sous-traitants
- Mettre en place un processus de suivi permettant de prévenir et de gérer tout risque pouvant avoir un impact environnemental et social matériel.
- Le fournisseur est encouragé à mettre en place leur propre charte ou code de conduite et à transmettre leurs principes à leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Dans le cadre de cette politique, Tikehau Capital se réserve le droit de solliciter des informations relatives à la performance extra-financière du fournisseur à une fréquence annuelle.

Une boîte aux lettres Irregularity-report@Tikehaucapital.com est ouverte aux fournisseurs pour signaler les situations en désaccord avec les pratiques éthiques.